



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROSEMÈRE

RÈGLEMENT 984

RÈGLEMENT DÉLÉGUANT À CERTAINS FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS MUNICIPAUX LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES, D'ADJUGER DES CONTRATS, DE FORMER DES COMITÉS DE SÉLECTION ET D'AUTORISER L'ENGAGEMENT DE PERSONNEL

- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19, la Ville peut adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Ville le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19, le Conseil peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Ville qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (Chapitre C-27) le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un tel salarié et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Ville, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 11 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;
- CONSIDÉRANT** **que depuis le dépôt du projet de règlement, des modifications ont été apportées au règlement;**
- CONSIDÉRANT** que les changements apportés entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption ne sont pas de nature à changer l'objet du règlement;
- PAR CONSÉQUENT** le Conseil décrète ce qui suit :



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--------------------|--|
| ARTICLE 1 | DÉFINITIONS |
| ARTICLE 2 | OBJECTIF |
| SECTION I | DÉLÉGATION DE POUVOIR AUTORISER DES DÉPENSES, D'ADJUGER DES CONTRATS ET D'AUTORISER L'ENGAGEMENT DE PERSONNEL |
| ARTICLE 3 | RÈGLES GÉNÉRALES |
| ARTICLE 4 | MONTANT DE DÉPENSES AUTORISÉES |
| ARTICLE 5 | DÉLÉGATION ADDITIONNELLE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL |
| ARTICLE 6 | RESSOURCES HUMAINES |
| ARTICLE 7 | DÉLÉGATION ADDITIONNELLE AU TRÉSORIER |
| ARTICLE 8 | CHOIX DES COCONTRACTANTS ÉVENTUELS INVITÉS |
| ARTICLE 9 | DÉLÉGATION EXCEPTIONNELLE POUR LES CONTRATS DE CONSTRUCTION |
| SECTION II | COMITÉ DE SÉLECTION |
| ARTICLE 10 | POUVOIR DE DÉLÉGATION POUR FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION |
| ARTICLE 11 | CHOIX DES CRITÈRES DE SÉLECTION ET LA PONDÉRATION |
| SECTION III | RÈGLEMENTS ET LOIS |
| ARTICLE 12 | GESTION DES PLAINTES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION DE CONTRAT |
| ARTICLE 13 | DISPOSITIONS TRANSITOIRES |
| ARTICLE 14 | ENTRÉE EN VIGUEUR |



ARTICLE 1 DÉFINITIONS

« **Comité plénier** » : Assemblée représentée notamment par des élus municipaux chargés de donner des avis et des orientations sur les projets, le budget et les dossiers qui pourront être soumis ultérieurement à la séance du Conseil.

« **Travaux d'urgence** » : La notion de travaux urgents fait référence à un besoin spécifique immédiat nécessaire pour continuer un travail ou corriger une situation qui risque d'avoir des impacts négatifs financiers ou une incidence sur la sécurité des citoyens si elle n'est pas réglée le plus tôt possible.

« **Contrat de construction** » : Construction, reconstruction, démolition, réparation ou rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil.

ARTICLE 2 OBJECTIF

Le présent règlement a comme objectif de prévoir la délégation par le Conseil de certains pouvoirs à des fonctionnaires et employés municipaux.

SECTION I – DÉLÉGATION DE POUVOIR AUTORISER DES DÉPENSES, D'ADJUGER DES CONTRATS ET D'AUTORISER L'ENGAGEMENT DE PERSONNEL

ARTICLE 3 RÈGLES GÉNÉRALES

Le Conseil délègue aux employés occupant les postes mentionnés à l'article 4, le pouvoir d'autoriser une dépense et d'adjuger un contrat au nom de la Ville.

Tout employé responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de son secteur respectif avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que des dépenses relevant de sa compétence et engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

Ce pouvoir est assujéti aux conditions suivantes :

1. La dépense est nécessaire au bon fonctionnement de la Ville;
2. L'objet de la dépense est prévu au budget ou au programme d'immobilisations;
3. Les dispositions du Règlement sur la gestion contractuelle et de la Politique d'approvisionnement de la Ville sont respectées;
4. Les crédits requis aux fins de la dépense sont disponibles et le Règlement de contrôle et de suivi budgétaire est respecté.



ARTICLE 4 MONTANTS DE DÉPENSES AUTORISÉS

| Employés autorisés à engager une dépense | Montants de dépenses autorisés (Taxes nettes) |
|--|---|
| Directeur général | 50 000 \$ |
| Directeurs | 25 000 \$ |
| Président d'élection | 25 000 \$ |
| Directeurs adjoints | 15 000 \$ |
| Chefs de service | 15 000 \$ |
| Chefs de division | 10 000 \$ |
| Contremaîtres | 10 000 \$ |
| Tous les autres cadres | 5 000 \$ |

Toute personne assurant un intérim à un poste ci-haut mentionné bénéficie de la délégation attribuable à ce dernier.

Lorsqu'un employé autorisé à engager une dépense selon le présent règlement est absent pour plus d'une semaine, il peut désigner un autre employé pour effectuer les autorisations en son absence.

En cas d'absence prolongée, le directeur général peut autoriser à un cadre subalterne le pouvoir de dépenser dans ce même secteur d'activité.

Si un employé doit encourir des dépenses pour des travaux urgents sans autorisation préalable, il doit en aviser ensuite le directeur concerné ou le directeur général dans les meilleurs délais et lui remettre une note explicative justifiant le caractère urgent de la dépense accompagnée des relevés, factures ou reçus en cause.

ARTICLE 5 DÉLÉGATION ADDITIONNELLE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Tout pouvoir délégué par le présent règlement à un fonctionnaire ou un employé, autre que le directeur général, peut valablement être exercé par ce dernier, lequel peut en outre s'en réserver l'exercice.

Article 5.1 Modifications accessoires et de même nature

Pour tout contrat octroyé par délégation de pouvoir, le directeur général approuve toute modification accessoire et de même nature si celle-ci augmente la valeur totale du contrat au-delà du montant de dépenses autorisées aux employés mentionnées à l'article 4.

Toute modification accessoire et de même nature portant la valeur totale du contrat à un montant de plus de 50 000 \$, taxes nettes, doit être approuvée par le Conseil en séance publique.

Pour tout contrat octroyé par résolution du Conseil, le directeur général approuve toute modification accessoire et de même nature ne dépassant pas 15% de la valeur initiale du contrat, pour un maximum de 50 000 \$, taxes nettes de façon cumulative.



Article 5.2 Dépense non prévue au budget ou au programme d'immobilisations

Le directeur général peut approuver une dépense non prévue au budget ou au programme d'immobilisations jusqu'à concurrence de la délégation prévue à l'article 4, après avoir informé les élus par écrit.

ARTICLE 6 RESSOURCES HUMAINES

Article 6.1 Embauche de personnel

Le pouvoir d'embaucher ou de nommer un salarié au sens du code du travail ou un employé temporaire est délégué au directeur des ressources humaines ou, en son absence, au directeur général.

La liste des personnes embauchées ou nommées doit être déposée lors d'une séance du Conseil suivant leur embauche ou nomination.

Article 6.2 Confirmation d'emploi

Le pouvoir de confirmer l'emploi ou de mettre fin à l'emploi d'un fonctionnaire cadre ou employé syndiqué en période de probation est délégué au directeur des ressources humaines ou, en son absence, au directeur général qui doit exercer ce pouvoir sur la recommandation du directeur de service concerné, le cas échéant.

Article 6.3 Mesure disciplinaire

Le pouvoir d'imposer une mesure disciplinaire, à l'exception d'un congédiement ou d'une suspension de plus de cinq (5) jours, est délégué au directeur des ressources humaines ou, en son absence, au directeur général.

Article 6.4 Affectation de travail et responsabilités

Sous réserve des dispositions applicables d'une convention collective ou des cadres, le pouvoir de déterminer l'affectation de travail et les responsabilités est délégué au directeur de service concerné.

Article 6.5 Pouvoir relatif aux conditions de travail

Sous réserve des dispositions applicables d'une convention collective ou des cadres, tout pouvoir relatif aux conditions de travail d'un fonctionnaire ou d'un employé est délégué au directeur des ressources humaines ou, en son absence, au directeur général.

Article 6.6 Rapport mensuel détaillé

Le directeur général et les directeurs doivent soumettre au Conseil un rapport mensuel sous pli confidentiel détaillé sur l'exercice des pouvoirs délégués, conférés en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7 DÉLÉGATION ADDITIONNELLE AU TRÉSORIER

Article 7.1 Financement

Le trésorier est autorisé à accorder le contrat à la personne morale qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse pour un financement par émission d'obligations ou de billets, suite à la procédure d'appel d'offres prévue à la *Loi sur les cités et villes*, en conformité avec les prescriptions de celle-ci, et en fait rapport à la prochaine séance du Conseil.

Article 7.2 Dépenses particulières

Nonobstant des montants de dépenses autorisés à l'article 4 ou toute autre disposition du présent règlement, le trésorier est autorisé à approuver des dépenses et à payer d'office :



1. Toutes dépenses reliées à la rémunération et autres avantages en vertu des conventions collectives, de la politique des conditions de travail des cadres et du personnel administratifs non syndiqué, des contrats de travail individuels et de tout autre document établissant les conditions de travail d'un ou de plusieurs employés, y compris les déductions à la source;
2. Toutes dépenses reliées à la rémunération et aux autres avantages dus aux élus municipaux en vertu du règlement sur le traitement des membres du conseil, y compris les déductions à la source;
3. Les remises pour fins d'impôt ou de taxation;
4. Les dépenses reliées à l'assurance collective ainsi qu'au régime de retraite;
5. Les dépenses inhérentes à l'émission ou au remboursement du service de dette;
6. Réclamation de dommages et intérêts suite à un jugement de la cour;
7. Dépenses d'élections (aux parties);
8. Frais bancaires et frais transactionnels;
9. Les droits d'immatriculation pour les véhicules de la Ville;
10. Les frais de poste, courrier et messagerie;
11. Toutes les sommes dues aux entreprises d'utilité publique (électricité, gaz, téléphonie, internet);
12. Toutes les sommes dues préalablement approuvées par la Ville aux organismes supramunicipaux;
13. Toutes les sommes dues préalablement approuvées par la Ville aux régies intermunicipales;
14. Toutes les sommes dues par la Ville en vertu d'ententes intermunicipales;
15. Toutes les sommes dues par la Ville à des ministères;
16. Toutes les sommes dues à des employés;
17. Remboursements aux citoyens, selon divers règlements municipaux;
18. Remboursement aux citoyens d'un trop-perçu en taxes ou suivant l'émission d'un certificat par l'évaluateur;
19. Comptes de cartes de crédit.

Article 7.3 Paiement des dépenses

Le pouvoir d'approuver les paiements requis dans le cadre de tout contrat ou dépense ayant été octroyé par résolution du Conseil ou par délégation conformément au présent règlement est délégué au trésorier, au trésorier adjoint ou en son absence au directeur général.

La liste des paiements approuvés doit être déposée mensuellement lors de la séance du Conseil qui suit le paiement.

Les paiements peuvent se faire sous forme de chèques, par internet via une plateforme de paiement ou par transfert bancaire ainsi que via la petite caisse pour les achats de moins de 100\$.



Article 7.4 Rapport de délégation

Conformément à l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le trésorier dépose la liste des commandes approuvées par les employés de la Ville en vertu du présent règlement à la séance du Conseil suivant leur approbation.

ARTICLE 8 DÉLÉGATION EXCEPTIONNELLE POUR LES CONTRATS DE CONSTRUCTION

Afin de ne pas mobiliser un chantier de construction en cours et engendrer des dépenses additionnelles du seul fait d'arrêter le chantier, si le budget disponible est suffisant et que la modification constitue un accessoire et ne change pas la nature du contrat, le directeur responsable de l'exécution du contrat peut autoriser des modifications auprès de l'entrepreneur jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 10% de la valeur initiale du contrat de façon cumulative.

La liste de toutes modifications autorisées en vertu de ce pouvoir doit être déposée au Conseil mensuellement.

ARTICLE 9 CHOIX DES COCONTRACTANTS ÉVENTUELS INVITÉS

Pour toute demande de prix ou appel d'offres sur invitation, le Conseil délègue au service requérant le choix des cocontractants éventuels invités à déposer une offre ou une soumission.

Le choix des cocontractants éventuels invités doit être approuvé par le responsable de l'approvisionnement lorsque la dépense estimée est de 25 000\$ taxes nettes et plus.

SECTION II – COMITÉ DE SÉLECTION

ARTICLE 10 POUVOIR DE FORMER DES COMITÉS DE SÉLECTION

Le Conseil délègue au directeur général le pouvoir de former le comité de sélection prévu aux articles 573.1.0.1 et 573.1.0.1.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 11 CHOIX DES CRITÈRES DE SÉLECTION ET LA PONDÉRATION

Le Conseil délègue au responsable de l'approvisionnement ou au trésorier en cas d'absence du responsable de l'approvisionnement, le pouvoir de déterminer toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les soumissions dans le cadre d'un appel d'offres avec système de pondération et d'évaluation des offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.

Il peut au besoin consulter le directeur général pour obtenir son avis sur l'utilisation du système de pondération et d'évaluation des offres et sur les critères d'évaluation à retenir.



SECTION III - RÈGLEMENTS ET LOIS

ARTICLE 12 GESTION DES PLAINTES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION DE CONTRAT

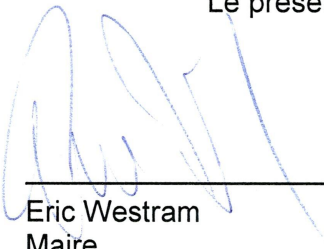
Le Conseil délègue au greffier toutes les fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, ch. 27)*, dont notamment le pouvoir de rendre les décisions à l'égard des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumission publique ou de l'attribution d'un contrat conformément à l'article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes*. Une politique encadrant la procédure est en vigueur.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le Règlement 984 abroge le Règlement 920.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Eric Westram
Maire



Me Alexandre Bélisle-Desjardins
Greffier adjoint



VILLE DE ROSEMÈRE
RÈGLEMENT 984

CERTIFICAT

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU : 22 janvier 2024

PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI : 23 janvier 2024

Eric Westram
Maire

Me Alexandre Bélisle-Desjardins
Greffier adjoint